

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Décision du 10 juillet 2026

portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en session collégiale, en présence de Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser ;

Anne Pons, Pierre Baena, Fabienne Cresci, Guy Robin, Benoît Thomé, empêchés, ayant fait part de leur accord sur la présente décision par courrier électronique respectivement en date des 2 juillet, 3 juillet, 8 juillet, 9 juillet et 10 juillet 2026 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18, au terme duquel : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et son article 5 modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, ainsi que le référentiel qui lui est annexé fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale mentionné à l'article 17 du décret du 20 août 2022 susvisé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ; portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Pierre Baena, membre associé,
- Fabienne Cresci, membre associée,
- Jeanne Garric, membre associée,
- Stéphanie Gaucherand, membre associée,

- Anne Guillabert, membre associée,
- Jean-Pierre Lestoille, membre permanent,
- Yves Majchrzak, membre permanent,
- François Munoz, membre associé,
- Anne Pons, membre permanent,
- Muriel Preux, membre permanent,
- Émilie Rasooly, membre permanent,
- Guy Robin, membre permanent,
- Benoît Thomé, membre associé.

Les recours formés contre les avis conformes ou les décisions et les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets (dont la MRAe est saisie en cas de conflit d'intérêt du préfet) relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition d'avis conforme ou de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis conforme ou la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement (y compris L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme) est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Pierre Baena, membre associé,
- Fabienne Cresci, membre associée,
- Jeanne Garric, membre associée,
- Stéphanie Gaucherand, membre associée,
- Anne Guillabert, membre associée,
- Jean-Pierre Lestoille, membre permanent,
- Yves Majchrzak, membre permanent,
- François Munoz, membre associé,
- Anne Pons, membre permanent,
- Muriel Preux, membre permanent,
- Émilie Rasooly, membre permanent,
- Guy Robin, membre permanent,
- Benoît Thomé, membre associé.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions, avis conformes et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération, le 10 juillet 2026

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Véronique Wormser